



TRIBUNAL NEUTRE

Case postale
1014 Lausanne

Réf. : TN 1/2007

Arrêt du 20 février 2007

Composition : Mme et MM. Daniel Hofmann, président, Florence Aubry Girardin, Raymond Didisheim, Pierre Moor et Christophe Piguet, juges.

Parties : **Tribunal administratif**

contre

X._____ et consorts en la cause qui les oppose à la Municipalité de Y._____

Objet : récusation du Tribunal administratif

* * * *

En fait :

A.- Le Tribunal administratif a été saisi le 31 octobre 2005 d'un recours formé par X._____ et consorts (enregistré sous la référence AC.2005.0180 EB) contre des décisions rendues le 28 juillet 2005 par la Municipalité de Y._____ leur impartissant un délai au 1^{er} décembre 2005 pour équiper leurs immeubles en séparatif et les raccorder au collecteur des eaux claires. Ce recours porte principalement sur le point de savoir si un collecteur unitaire commun à plusieurs parcelles est un équipement public et si, partant, les frais de son adaptation au régime séparatif doivent être supportés par la Commune; ou s'il s'agit d'un équipement privé dont les frais de mise en séparatif seraient à la charge des propriétaires.

B.- Au terme de l'instruction écrite conduite par une section du Tribunal administratif, celle-ci a procédé, le 12 septembre 2006, à une inspection locale en présence des parties et intéressés. A l'issue de cette séance, des écritures complémentaires ont été échangées.

C.- Le 19 décembre 2006, sous la signature de sa vice-présidente, le Tribunal administratif a adressé au Tribunal neutre une demande de récusation spontanée l'invitant à juger la cause à sa place. A l'appui de cette requête, le Tribunal administratif expose en substance avoir été saisi d'un recours interjeté le 10 novembre 2006 par divers propriétaires et copropriétaires d'immeubles situés à l'avenue de Solange ou à proximité immédiate (ci-après : recours Y._____ et consorts) contre une décision de la Municipalité de Y._____ du 23 octobre 2006 rejetant leur demande d'équipement au sens de l'art. 49a LATC. Or ce recours, qui porte également sur l'adaptation au régime séparatif d'un collecteur unitaire commun à plusieurs parcelles et, plus spécifiquement, sur la question de savoir à qui, de la Commune ou des propriétaires, incombe le financement de cet équipement complémentaire, est notamment formé par la communauté des propriétaires par étages Alpes 8 dont l'un des membres est Z._____, juge au Tribunal administratif. Aussi, soulignant l'influence décisive qu'aura sur le sort de cette procédure celui du recours formé antérieurement par X._____ et consorts, le Tribunal administratif estime qu'en raison de ce lien direct et de l'intérêt personnel d'un juge de ce tribunal à l'issue du second recours, l'apparence de son impartialité n'est pas suffisamment garantie.

Le Tribunal administratif a simultanément requis sa récusation spontanée dans le cadre du recours interjeté par la PPE Y._____ et consorts.

D.- Invités à se déterminer sur la demande de récusation spontanée qui les concerne, les recourants X._____ et consorts et la Municipalité de Y._____ ont, par l'intermédiaire de leurs conseils respectifs, déclaré y adhérer.

En droit :

1.- Selon l'art. 43, al. 1 de la loi sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les juges et les assesseurs du Tribunal administratif peuvent être récusés ou se récuser spontanément lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire.

Fondée sur cette disposition, la demande de récusation spontanée présentée par le Tribunal administratif le 19 décembre 2006 est, en vertu de l'art. 43 al. 3 LJPA, soumise à l'appréciation du Tribunal neutre.

2.- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi (art. 29 Cst-VD, 30 al. 1 Cst et 6 § 1 CEDH, ATF 131 I 31). La garantie du juge impartial s'oppose à ce que des circonstances extérieures au procès puissent influencer le jugement d'une manière qui ne serait pas objective, en faveur ou au préjudice d'une partie (ATF 131 I 24 cons. 1.1; 131 I 113 cons. 3.4; 125 I 209, cons. 8a). En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance, pour autant qu'elles fassent redouter une attitude partielle du ou des magistrats. Il y va de la confiance que les tribunaux se doivent d'inspirer aux justiciables.

La récusation doit toutefois demeurer l'exception, en particulier en cas de récusation en corps d'un tribunal, qui a pour effet de soustraire la cause au juge primitivement prévu par la loi. Un risque de prévention ne doit dès lors pas être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux, mais doit se justifier par des motifs particulièrement importants (voir ATF 122 II 471 cons. 3b). Il faut éviter qu'en recourant à ce moyen, une partie puisse pratiquement choisir les magistrats appelés à statuer sur son sort. Il faut également éviter que les juges se récuse par commodité pour ne pas avoir à trancher des questions délicates (Auer, Malinverni, Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol II, p. 587-588).

3.- Le dossier du recours formé par X._____ et consorts ne présente comme tel aucun élément propre à justifier une récusation du Tribunal administratif, lequel a d'ailleurs conduit l'instruction de la cause pendant près d'une année et demie. Toutefois l'enregistrement en cours d'instruction du recours formé par la propriété par étages Solange 2 et consorts a créé une situation nouvelle, inattendue et très particulière. En effet le Tribunal administratif est désormais saisi en concomitance de deux procédures distinctes soulevant l'une et l'autre une même question de principe qui, apparemment, n'a pas été tranchée jusqu'ici. C'est dire que le sort du recours jugé en premier lieu aura, selon une haute probabilité, une importance décisive sur le sort du second. Or l'un des copropriétaires, Z._____, au nom desquels a été formé le recours du 10 novembre 2006 Y._____ et consorts, à l'issue duquel il est par conséquent personnellement et directement intéressé, est juge au Tribunal administratif.

Certes, dans l'affaire précitée, le tribunal de céans a-t-il admis la demande de récusation spontanée présentée par le Tribunal administratif. Aussi pourrait-on concevoir qu'il statue en priorité sur ce recours et que soit ainsi levé tout risque que le Tribunal administratif, demeurant saisi de la procédure engagée par les recourants X._____ et consorts, rende par la suite de son côté une décision entachée d'une quelconque apparence de partialité. Mais la suspension de ce recours, interjeté en juillet 2005, et dont l'instruction est désormais à bout touchant, jusqu'à droit connu sur une procédure nettement postérieure dont l'instruction est à peine amorcée, ne saurait être imposée ni aux parties ni au Tribunal administratif lui-même.

Dans ces conditions, doit être également admise la demande de récusation spontanée présentée par le Tribunal administratif dans le cadre du recours X._____ et consorts. En effet, aux motifs retenus pour accueillir sa demande de récusation dans le cadre du recours PPE Y._____ et consorts (voir arrêt 2/07 du 20 février 2007), s'ajoutent les circonstances très particulières rappelées plus haut, soit l'intérêt personnel d'un juge au Tribunal administratif, en tant que recourant dans une cause dont ladite autorité est saisie et qui porte notamment sur une question de principe que, par coïncidence, le Tribunal administratif est appelé à trancher en priorité dans cette autre affaire. Dans un contexte aussi singulier, voire exceptionnel, on peut en effet considérer, bien qu'il s'agisse d'un cas limite, que l'ensemble de ces circonstances est de nature à créer l'apparence objectivement fondée que l'impartialité du Tribunal administratif ne soit pas suffisamment garantie.

4.- Il n'est pas perçu de frais.

**Par ces motifs, le Tribunal neutre
prononce :**

1. La demande de récusation spontanée déposée par le Tribunal administratif le 19 décembre 2006 est admise.
2. Le recours interjeté par X._____ et consorts contre la décision de la Municipalité de Y._____ du 28 juillet 2005 sera jugé par le Tribunal neutre.
3. Il n'est pas perçu de frais.

Le président :

Un juge :

Daniel Hofmann

Raymond Didisheim

Du 16 mars 2007

Le présent arrêt est notifié :

- au Tribunal administratif, avenue Eugène-Rambert 15, 1015 Y._____;
- aux recourants X._____et consorts par leur conseil Me Benoît Bovay, avocat, place Benjamin-Constant 2, 1002 Y._____;
- à la Municipalité de Y._____ par son conseil Me Jean Heim, rue de la Grotte 6, 1003 Y._____;

Il est en outre communiqué pour information :

- au Service des eaux, sols et assainissement (SESA);
- à la Commune de Pully.

Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des art. 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF-RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des art. 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une lettre officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains des parties; il en va de même de la décision attaquée.